

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
-----  
**DE LA COMMUNE DE VIRIAT**

**Séance du 24 octobre 2023**

Sur convocation en date du 18 octobre 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 24 octobre 2023 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	LACOMBE Annick
BLANC Jean Luc	BRUNET Myriam	CHEVILLARD Jean Luc
JANODY Patrice	JACQUEMET Rodolphe	CHATARD Kevin
VINIERE Michel	LAUPRETRE Patrick	BILLOUD Jean-Louis
VEUILLET Philippe	BONHOURE Paola	THERMET Laure
MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	PERDRIX Catherine
MERLE Sandra	DAVID Magalie	BELQAID Zahira
JOSSERAND Raphaël		

Etaient excusés :

Béatrice BURTIN a donné pouvoir à Myriam BRUNET  
Meryl BURDY a donné pouvoir à Jean Luc BLANC  
Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Annick LACOMBE  
Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE

Etaient absents :

Serge CHANEL et Joséphine MAZUÉ

**Nombre de conseillers municipaux en exercice** : 29

**Secrétaire de séance** : Emmanuelle MERLE

**PLACEMENT FINANCIER A COURT TERME**

Entendu le rapport de M. Jean-Luc BLANC, Adjoint au Maire délégué aux Finances et Tarifs, Ressources Humaines, Commerces, Partenariats financiers

Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004 modifiant l'article 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les collectivités territoriales entrant dans le champ défini à l'article L1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public
- de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat [ sommes perçues, dans l'attente de leur réemploi comme des indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige ... ]

M. le Conseiller aux décideurs locaux rattaché à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain a informé la Mairie de Viriat de la possibilité d'ouvrir un compte à court terme.

En effet, la collectivité dispose d'un excédent de trésorerie qui pourrait être placé sur fonds sécurisé de type compte à terme. Les taux des comptes à terme actuellement garantis sont, pour 6 mois, au taux nominal de 3,77 %.

La collectivité souhaite dynamiser sa gestion de trésorerie en plaçant des fonds sur un compte à terme sur 6 mois tout en précisant que ces fonds ne sont ni bloqués ni pénalisés, en dehors d'une réduction du taux servi, en cas de retrait anticipé.

Pour cela il convient de satisfaire aux conditions d'origine des fonds et de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des disponibilités des collectivités territoriales.

La collectivité remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, en particulier concernant l'emprunt de 700 000 euros contracté en 2022 pour financer la construction de la nouvelle Mairie dont la réalisation a été repoussée en raison de l'absence de visibilité financière liée au contexte inflationniste

Les caractéristiques de l'ouverture du compte à terme de la Commune de Viriat seraient les suivantes :

- 1°/ ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'Etat des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la Loi des Finances pour 2004 modifiant l'article 1618-2 du CGCT puisque provenant d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité. Il pourrait être complété prochainement par le dépôt des sommes correspondant à l'aliénation d'éléments du patrimoine
- 2°/ le montant à investir est fixé à 700 000 euros (0.7 million d'euros)
- 3°/ la nature du produit souscrit : compte à terme
- 4°/ la durée du placement : 6 mois

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :**

- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'ouverture d'un compte à court terme présentant les caractéristiques décrites ci-dessus.
- prendre note que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

LE MAIRE,  
Bernard PERRET

